



**ATELIER REGIONAL FAO/CGPM SUR LES  
MESURES DU RESSORT DE L'ETAT DU PORT  
DANS LE CONTEXTE DE LA LUTTE CONTRE LA PECHE INN**



F

**Rome, Italie, 10-12 décembre 2007**

**RECOMMANDATION CGPM/2006/4<sup>1</sup>**

**ÉTABLISSEMENT D'UNE LISTE DE NAVIRES PRÉSUMÉS AVOIR EXERCÉ DES  
ACTIVITÉS DE PÊCHE ILLICITES, NON DÉCLARÉES ET NON  
RÉGLEMENTÉES DANS LA ZONE DE LA CGPM**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

*RAPPELANT* que le Conseil de la FAO a adopté, le 23 juin 2001, un Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IPOA-INN) et que ce Plan prévoit que l'identification des navires exerçant des activités INN devrait suivre des procédures convenues et avoir lieu de manière équitable, transparente et non discriminatoire;

*PRÉOCCUPÉE* par le fait que les activités de pêche INN dans la zone de la CGPM se poursuivent, et que ces activités nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CGPM;

*PRÉOCCUPÉE EN OUTRE* par le fait qu'il existe des indices montrant qu'un nombre élevé de propriétaires de bateaux pratiquant ce type d'activité ont changé le pavillon de leurs bateaux afin d'échapper à l'application des mesures de gestion et de conservation de la CGPM;

*DÉCIDÉE* à relever le défi que représente l'augmentation des activités de pêche INN en appliquant des contre-mesures aux navires, sans préjudice des autres mesures adoptées en ce qui concerne les Etats de pavillon, conformément aux instruments pertinents de la CGPM;

*CONSIDÉRANT* les résultats de la troisième Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée, qui s'est tenue à Venise du 25 au 26 novembre 2003;

*CONSCIENTE* de la nécessité de traiter en priorité la question des grands bateaux de pêche qui s'adonnent à des activités de pêche INN;

*CONSTATANT* que la situation doit être abordée à la lumière de tous les instruments de pêche internationaux pertinents et conformément aux droits et obligations pertinents établis dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC);

*ADOPTE*, conformément à l'Article II, paragraphe 1 (h) et à l'Article V de l'Accord de la CGPM, que:

1. Aux fins de la présente recommandation, les navires de pêche battant pavillon d'une Partie non-contractante sont présumés exercer des activités de pêche illicites, non déclarées et non

<sup>1</sup> De l'Annexe E du Rapport de la 30<sup>ème</sup> session de la CGPM

réglementées dans la zone de la CGPM lorsqu'une Partie contractante ou une Partie non-contractante coopérante a présenté la preuve, entre autres, que ces navires:

- a) Capturent des espèces dans la zone de la CGPM et ne figurent pas sur la liste CGPM des navires détenteurs de licences de pêche d'espèces dans la zone de la CGPM,
  - b) Capturent des espèces dans la zone de la Convention, dont l'Etat de pavillon est dépourvu de quotas, de limite de capture ou d'allocation de l'effort établis en vertu des mesures de conservation et de gestion pertinentes de la CGPM,
  - c) N'enregistrent ni déclarent leurs captures réalisées dans la zone de la CGPM, ou font de fausses déclarations,
  - d) Prennent ou débarquent du poisson sous-taille, en contravention avec les mesures de conservation CGPM,
  - e) Pêchent durant les fermetures de pêche ou dans les zones interdites, en contravention avec les mesures de conservation CGPM,
  - f) Utilisent des engins de pêche interdits, en contravention avec les mesures de conservation CGPM,
  - g) Participent à des opérations de transbordement avec des navires inscrits sur les listes INN,
  - h) Capturent, sans autorisation, des espèces dans les eaux sous la juridiction nationale des Etats côtiers dans la zone de la CGPM, et/ou contreviennent à ses lois et règlements, sans préjudice des droits souverains des Etats côtiers à prendre des mesures à l'encontre de ces navires,
  - i) Sont sans nationalité et capturent des espèces dans la zone de la CGPM, et/ou
  - j) Se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CGPM.
2. Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes transmettront tous les ans au Secrétaire exécutif avant le 15 juillet, la liste des navires battant pavillon d'une Partie non-contractante présumée exercer des activités de pêche INN dans la zone de la CGPM pendant l'année en cours et les années antérieures, accompagnée des pièces justificatives concernant la présomption d'activité de pêche INN.

Cette liste devra se fonder sur les informations recueillies par les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes.

3. Sur la base de l'information reçue conformément au paragraphe 2, le Secrétaire exécutif de la CGPM établira un projet de liste INN et le transmettra, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées, aux Parties contractantes et aux Parties non-contractantes coopérantes ainsi qu'aux Parties non-contractantes dont les navires sont inscrits sur ces listes avant le 15 août de chaque année. Les Parties contractantes, les Parties non-contractantes coopérantes et les Parties non-contractantes transmettront leurs commentaires, le cas échéant, y compris des preuves indiquant que les bateaux répertoriés n'ont pas pêché en contravention avec les mesures de conservation et de gestion de la CGPM, ni eu la possibilité de pêcher des espèces dans la zone de la CGPM, avant le 30 septembre, à la CGPM.

Dès réception du projet de liste INN, les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes devront surveiller étroitement les navires inscrits sur le projet de liste INN afin de déterminer leurs activités et les éventuels changements de nom, de pavillon et/ou de propriétaire enregistré.

4. Sur la base des informations reçues conformément au paragraphe 3, le Secrétaire exécutif de la CGPM établira une liste provisoire qu'il transmettra, deux semaines avant la session de la Commission, aux Parties contractantes, aux Parties non-contractantes coopérantes et aux Parties non-contractantes concernées, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées.
5. Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes pourront, à tout moment, soumettre au Secrétaire exécutif de la CGPM toute information additionnelle susceptible d'être

pertinente pour l'établissement de la liste INN. Le Secrétaire exécutif de la CGPM diffusera l'information, au plus tard avant la session annuelle de la Commission, aux Parties contractantes et aux Parties de pêche non-contractantes coopérantes et aux Parties non-contractantes concernées, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées.

6. Le Comité d'application de la CGPM examinera, chaque année, la liste provisoire ainsi que les informations visées aux paragraphes 3 et 5.  
Le Comité d'application de la CGPM devra retirer un navire de la liste provisoire si l'Etat de pavillon apporte la preuve que:
  - a) Le navire n'a participé à aucune activité de pêche INN, telles que décrites au paragraphe 1, ou
  - b) Des mesures effectives ont été prises face aux activités de pêche INN en question, incluant, entre autres, les poursuites en justice et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate.
7. A la suite de l'examen visé au paragraphe 6, le Comité d'application soumettra à la Commission pour approbation, la liste provisoire des navires identifiés comme exerçant des activités de pêche INN dans la zone de la CGPM.
8. Après adoption de la liste, la Commission demandera aux Parties non-contractantes dont les navires figurent sur la liste INN:
  - de notifier au propriétaire du navire identifié son inscription sur la liste ainsi que les conséquences qui résultent de cette inscription telles que visées au paragraphe 9;
  - de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ces activités de pêche INN, y compris si nécessaire, la révocation de l'immatriculation ou des licences de pêche de ces navires, et d'informer la Commission des mesures prises à cet égard.
9. Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes prendront toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de leur législation applicable:
  - a) Pour que les navires de pêche, les navires-mère et les navires de transport arborant leur pavillon ne participent pas à des activités de transbordement avec des navires inscrits sur la liste INN;
  - b) Pour que les navires INN qui accèdent volontairement au port, ne soient pas autorisés à y débarquer ou à transborder;
  - c) Pour interdire l'affrètement d'un navire inscrit sur la liste INN;
  - d) Pour refuser d'accorder leur pavillon à des navires inclus sur la liste INN, excepté dans le cas où le navire aurait changé de propriétaire effectif et que le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que le propriétaire ou l'exploitant précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci, ou ayant pris en compte tous les faits pertinents, la Partie contractante ou Partie non-contractante coopérante de pavillon détermine que le fait d'accorder le pavillon à un navire n'entraînera pas la pêche INN;
  - e) Pour interdire les importations, le débarquement et/ou le transbordement d'espèces en provenance de navires inscrits sur la liste INN;
  - f) Pour encourager les importateurs, transporteurs et autres secteurs concernés, afin qu'ils s'abstiennent de négocier et de transborder quelque espèce que ce soit capturée par des navires inscrits sur les listes INN;
10. Le Secrétariat exécutif de la CGPM prendra les mesures nécessaires pour rendre publique, par voie informatique, la liste des navires INN approuvée par la CGPM conformément au paragraphe 8 et en vertu des dispositions applicables en matière de confidentialité, en plaçant cette liste sur le site informatique de la CGPM. En outre, le Secrétaire exécutif de la CGPM transmettra la liste des navires INN aux autres organisations régionales de gestion des pêches aux fins du

renforcement de la coopération entre la CGPM et ces organisations dans le but de prévenir, décourager et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

11. La présente recommandation devra s'appliquer initialement aux grands bateaux de pêche de plus de 24 mètres de longueur hors tout qui battent le pavillon de Parties non-contractantes. La Commission devra examiner lors de ses sessions ultérieures et, le cas échéant, réviser la présente recommandation en vue de l'étendre à d'autres types d'activités de pêche INN menées par les navires des Parties non-contractantes, des Parties contractantes et des Parties non-contractantes coopérantes.
12. Sans préjudice des droits des Parties contractantes ou Parties non-contractantes coopérantes de pavillon et des Etats côtiers à intervenir conformément au droit international, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes ne prendront aucune mesure commerciale unilatérale ou autres sanctions à l'encontre des navires provisoirement inclus dans le projet de liste INN, conformément au paragraphe 3, ou qui ont déjà été retirés de la liste, conformément au paragraphe 6, aux motifs que ces navires exercent des activités de pêche INN.
13. Une Partie non-contractante dont les navires figurent sur la liste INN peut demander le retrait d'un navire de la liste INN durant la période intersessionnelle en apportant la preuve:
  - qu'elle a adopté des mesures pour que ce navire respecte toutes les mesures de conservation de la CGPM;
  - qu'elle soit capable d'assumer efficacement ses responsabilités vis-à-vis de ce navire notamment le suivi et le contrôle des activités de pêche exercées par ce navire dans la zone de la CGPM;
  - qu'elle a pris des mesures effectives face aux activités de pêche INN en question, incluant, entre autres, le cas échéant, des poursuites en justice et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate;
  - que, le cas échéant, le navire a changé de propriétaire et que le nouveau propriétaire soit en mesure de démontrer que l'ancien propriétaire n'a plus aucun intérêt juridique, financier ou tangible au regard du navire, et qu'il exerce un contrôle sur le navire et que le nouveau propriétaire n'ait pas pratiqué de pêche INN.
14. La Partie non-contractante adresse sa demande de retrait du navire identifié au Secrétaire exécutif de la CGPM accompagnée des pièces justificatives visées au paragraphe 13.
15. Sur la base de l'information reçue conformément au paragraphe 13, le Secrétaire exécutif de la CGPM transmettra la demande de retrait avec toutes les pièces justificatives à l'ensemble des Parties contractantes dans les 15 jours suivant la notification de la demande de retrait.
16. Les Parties contractantes examineront la demande de retrait de navire et se prononceront sur le retrait ou le maintien du navire sur la liste INN par mail dans les 30 jours suivant la notification par le Secrétariat. Le résultat de l'examen de la demande par mail sera vérifié par le Secrétaire exécutif à la fin de la période de 30 jours après la date de la notification par le Secrétariat visée au paragraphe 15. Si une Partie contractante ne répond pas à la notification du Secrétariat, elle sera considérée comme s'abstenant et faisant partie du quorum pour la prise de décision.
17. Le Secrétaire exécutif communiquera le résultat de l'examen de la demande de retrait dès la fin de la période de 30 jours après la date de la notification visée au paragraphe 15 à l'ensemble des Parties contractantes.
18. Si le résultat de l'examen démontre qu'il y a une majorité de deux tiers des Parties contractantes pour retirer la navire de la liste INN, le Président de la CGPM, au nom de la CGPM, transmettra

une lettre à l'ensemble des Parties contractantes et à la Partie non-contractante qui a émis la demande indiquant le retrait du navire de la liste INN. En l'absence de majorité de deux tiers, le navire sera maintenu sur la liste INN et le Secrétaire exécutif informera la Partie non-contractante.

19. Le Secrétaire exécutif de la CGPM prendra les mesures nécessaires pour retirer le navire concerné de la liste des navires INN approuvée par la CGPM sur le site informatique de la CGPM. En outre, le Secrétaire exécutif de la CGPM transmettra la décision de retrait du navire aux organisations régionales de gestion des pêches.